



Article 39

## Etat descriptif

<sup>1</sup> L'état descriptif sera présenté en deux exemplaires et contiendra les indications suivantes :

- a. le genre d'exploitation prévue, la destination des locaux et, dans la mesure où l'exige la décision à prendre, le processus de fabrication ;
- b. le nombre maximum probable des travailleurs qui seront occupés dans chaque local ;
- c. les matériaux employés pour les fondations, murs, parois, sols, plafonds, toitures, escaliers, portes et fenêtres ;
- d. les installations techniques selon l'art. 38, al. 3, et les installations d'éclairage ;
- e. les locaux et les installations destinés à l'emploi de matières radioactives ;
- f. le genre et la quantité des matières particulièrement inflammables, explosibles ou nocives ;
- g. le genre et l'emplacement des sources de bruit ayant des effets notables sur les travailleurs ou le périmètre de l'entreprise ;
- h. le mode d'emballage et de transport des matières particulièrement inflammables, explosibles ou nocives.

<sup>2</sup> Si les indications exigées dans l'état descriptif selon l'al. 1 ne peuvent pas encore être fournies ou ne peuvent l'être complètement, elles seront données ultérieurement, mais au plus tard avant la mise en place des installations qu'elles concernent.

### Alinéa 1

Cet alinéa décrit en détail les autres informations qui doivent être transmises avec la demande d'approbation des plans.

Ces informations portent essentiellement sur des éléments importants pour l'évaluation du projet mais qui n'apparaissent normalement pas sur les plans.

Aucune autorité ne refusera un dossier uniquement parce que les données qui, selon l'article 39, doivent figurer dans l'état descriptif ont été introduites directement dans les plans. L'important est que toutes les données figurent dans le dossier. Si le projet inclut des installations génératrices d'un bruit important (let. g), le dossier doit comporter les informations nécessaires à l'évaluation du respect des valeurs nominales d'acoustique des locaux prescrites par l'article 22 OLT 3.

L'énumération de données figurant aux articles 38, alinéa 3, et 39, alinéa 1, peut servir de liste de contrôle de l'exhaustivité du dossier de demande d'approbation des plans.

### Alinéa 2

Etant donné que la durée de la procédure est parfois longue, il n'est pas toujours possible de transmettre toutes les données nécessaires au moment du dépôt de la demande d'approbation des plans, notamment parce que le type d'installations qui seront mises en place et leur dimensionnement ne sont pas toujours connus à ce stade. L'alinéa 2 prévoit la possibilité de remettre ces informations ultérieurement au dépôt de la demande d'approbation des plans mais ceci doit avoir lieu impérativement avant le début de la réalisation des installations concernées.